

ROUMANIE
(date d'adhésion UE : 1^{er} janvier 2007)

➤ **Les titulaires d'un diplôme roumain de médecin doivent produire :**

1. le diplôme roumain de médecin (Diplomă de licență de doctor medic), délivré par l'université (Universități), accompagné, le cas échéant des résultats obtenus à l'examen figurant au verso du diplôme de médecin et du relevé de notes (foaia matricolă) ;

Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après 1^{er} janvier 2007¹, ils doivent en outre produire :

2. une **attestation, délivrée par le Ministère roumain de la santé** (Ministerul Sănătății Publici), confirmant que le diplôme roumain de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

OU

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme roumain de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme roumain de formation médicale spécialisée (Certificat de medic specialist) délivré par le Ministère roumain de la santé (« Ministerul Sănătății Publici ») ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère roumain de la santé** (Ministerul Sănătății Publici), confirmant que le diplôme roumain de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

OU

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

¹ Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme roumain sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme roumain de formation spécifique en médecine générale (Certificat de medic specialist medicină de familie) délivré par le Ministère roumain de la santé (« Ministerul Sănătății Publici ») ;
2. une attestation, délivrée par le Ministère roumain de la santé (Ministerul Sănătății Publici), confirmant que le diplôme roumain de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'article 28 de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat², sur le territoire de cet Etat le droit d'exercer l'activité de **médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'article 30 de la directive 2005/36/CE modifiée.

² 1^{er} janvier 2007 pour la Roumanie